

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But- Une Foi

Ministère de l'Éducation nationale

Projet de décret relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2022/2023

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n°79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Les universités organisant leur propre découpage de l'année académique depuis l'entrée en vigueur du système Licence-Master-Doctorat (LMD), le présent décret ne dispose que pour les écoles et les établissements au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Par rapport au découpage de l'année scolaire 2021/2022 qui avait procédé à une révision des périodes classiques des congés de fin de trimestre et des vacances de fin d'année, les dispositions du présent décret prévoient le retour à la normale avec une augmentation du temps scolaire de 54 heures.

C'est ainsi que l'année scolaire 2022/2023 débute le lundi 03 octobre 2022 à 08 heures et prend fin le lundi 31 juillet 2023 à 18 heures.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Éducation nationale


Mamadou TALLA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Décret n° 2022-1579
relatif aux trimestres et à la durée des
congés et vacances dans les établissements
scolaires pour l'année 2022/2023**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, modifiée ;
- VU** la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
- VU** le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des, permissions et autorisations d'absences des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la jeunesse et de la culture ;
- VU** le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
- VU** le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU** le décret n° 2020-2207 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;
- VU** le décret n° 2021-1442 du 27 octobre 2021 relatif aux trimestres, à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2021/2022 ;
- VU** le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;
- SUR** le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier.- L'année scolaire 2022/2023 démarre le lundi 03 octobre 2022 à 08 heures et se termine le lundi 31 juillet 2023 à 18 heures.

La durée des trimestres, des congés et des vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

1. Personnel enseignant :
lundi 03 octobre 2022 à 08 heures.
2. Elèves :
jeudi 06 octobre 2022 à 08 heures.

DUREE DES TRIMESTRES

Premier trimestre

du lundi 03 octobre 2022 à 08 heures
au vendredi 23 décembre 2022 à 18 heures.

Deuxième trimestre

du lundi 02 janvier 2023 à 08 heures
au vendredi 31 mars 2023 à 18 heures.

Troisième trimestre

du mercredi 12 avril 2023 à 08 heures
au lundi 31 juillet 2023 à 18 heures.

VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

du vendredi 23 décembre 2022 à 18 heures
au lundi 02 janvier 2023 à 08 heures.

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

du vendredi 31 mars 2023 à 18 heures
au mercredi 12 avril 2023 à 08 heures.

GRANDES VACANCES

1. Personnel enseignant :
du lundi 31 juillet 2023 à 18 heures
au lundi 02 octobre 2023 à 08 heures.
2. Elèves :
du lundi 31 juillet 2023 à 18 heures
au jeudi 05 octobre 2023 à 08 heures.

Article 2.- Le Ministre de l'Education nationale fixe le calendrier des examens scolaires.

Article 3.- La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Article 4. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1er septembre 2022



Macky SALL